

ECTHR_CHAMBER 21492/17 vom 5. Juni 2025

Ecthr Chamber, 2025-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_21492_17

FR: ECTHR_CHAMBER 21492/17 du 5 juin 2025

IT: ECTHR_CHAMBER 21492/17 del 5 giugno 2025

Regeste

Exception préliminaire jointe au fond et rejetée (Art. 34) Requêtes individuelles;(Art. 34) Victime;Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale;Article 6-1 - Procès équitable);Préjudice moral - constat de violation suffisant (Article 41 - Préjudice moral;Satisfaction équitable); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 44

Le Gouvernement note que dans le cas d'espèce la crédibilité de l'expert D.M.G. n'a jamais été contestée et que la cour d'assises d'appel n'a fait qu'évaluer globalement les déclarations faites à l'audience et le rapport d'expertise dressé par les experts. Il affirme également que le juge de première instance avait entendu publiquement et dans le respect du principe du contradictoire cinq experts, dont deux nommés par le parquet et trois par les parties à la procédure, et que, en conséquence, la procédure a été dans son ensemble équitable.

E. 45

Pour conclure, le Gouvernement conteste l'argument de la requérante selon lequel les déclarations orales primeraient sur le rapport d'expertise rédigé par les experts, celui-ci ayant selon lui un rôle central dans la reconstitution des faits. En tout état de cause, il soutient que, dans l'affaire en l'espèce, la condamnation de la requérante n'a pas été fondée sur les déclarations faites à l'audience, estimant que la cour d'assises d'appel a condamné la requérante en s'appuyant également sur le rapport d'expertise médico-légale, à la différence de la cour d'assises qui avait, en première instance, fondé son verdict sur les déclarations orales des experts. L'appréciation de la Cour a) Principes généraux

E. 46

. La Cour rappelle que le terme « témoin » est, dans le système de la Convention, une notion autonome qui se conçoit indépendamment du sens qu'elle revêt dans le droit interne des États contractants (Léotard c. France , n o 41298/21, § 105, 14 décembre 2023). Elle a ainsi conclu que le droit de l'accusé d'interroger des experts est protégé par le principe général posé par l'article 6 § 1 et qu'il est examiné sous l'angle de celui-ci, « tout en ayant aussi à l'esprit les exigences du paragraphe 3 » (Constantinides c. Grèce , n o 76438/12, § 37, 6 octobre 2016).

E. 47

Bien que le rôle d'un expert puisse se distinguer de celui d'un témoin oculaire, lequel doit exposer au prétoire le souvenir personnel qu'il a d'un événement particulier, la Cour se penche sur la question de la nécessité de l'audition en personne d'un expert au procès en

s'appuyant principalement sur les principes consacrés dans la notion de « procès équitable », au sens de l'article 6 § 1, et en particulier sur les garanties du « contradictoire » et de l'« égalité des armes » (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie* , n os 11082/06 et 13772/05, § 711, 25 juillet 2013, *Avagyan c. Arménie* , n o 1837/10, § 40, 22 novembre 2018, et *Danilov c. Russie* , n o 88/05, § 109, 1 er décembre 2020, et la jurisprudence citée).

E. 48

La Cour rappelle en particulier que l'une des exigences du procès équitable est la possibilité de confronter le témoin avec l'accusé en la présence du juge qui devrait en dernier lieu statuer sur l'affaire, car les observations des juges en ce qui concerne le comportement et la crédibilité d'un témoin peuvent avoir des conséquences pour l'accusé. Il en va de même pour les témoignages des experts : la défense doit avoir le droit d'étudier et de remettre en question non seulement le rapport d'expertise en tant que tel, mais aussi la crédibilité de ceux qui l'ont préparé, en les interrogeant directement (*Danilov* , précité, § 111, et la jurisprudence citée).

E. 49

Sur la question des modalités d'application de l'article 6 de la Convention aux procédures d'appel, la Cour rappelle qu'elles dépendent des caractéristiques de la procédure dont il s'agit et qu'il convient de tenir compte de l'ensemble de la procédure interne et du rôle dévolu à la juridiction d'appel dans l'ordre juridique national (*Botten c. Norvège* , 19 février 1996, § 39, Recueil des arrêts et décisions 1996 ■ I).

E. 50

Lorsqu'une juridiction d'appel est amenée à connaître d'une affaire en fait et en droit et à examiner dans son ensemble la question de la culpabilité ou de l'innocence, elle ne peut, pour des motifs d'équité du procès, décider de ces questions sans appréciation directe des moyens de preuve, y compris des témoignages décisifs qu'elle s'apprête à interpréter pour la première fois d'une manière défavorable à l'accusé (*Dan* , précité, § 30, *Lazu c. République de Moldova* , n o 46182/08, § 40, 5 juillet 2016, *Lorefice c. Italie* , n o 63446/13, § 36, 29 juin 2017, et *Maestri et autres c. Italie* , n os 20903/15 et 3 autres, § 38, 8 juillet 2021). 51. En outre, la jurisprudence de la Cour sur cette question, considérée dans son ensemble et dans son contexte, opère une distinction entre les cas dans lesquels une juridiction d'appel ayant infirmé un acquittement sans entendre directement le témoignage sur lequel l'acquittement était fondé a effectivement procédé à une nouvelle appréciation des faits, et les situations dans lesquelles la juridiction d'appel n'est en désaccord avec la juridiction inférieure que sur l'interprétation d'une question de droit et/ou sur son application aux faits déjà établis (*Júlíus Þór Sigurþórsson c. Islande* , n o 38797/17, §§ 36-37, 16 juillet 2019, et la jurisprudence citée ; voir également, *Maestri et autres* , précité, § 40). b) Application de ces principes au cas d'espèce 52. La Cour observe pour commencer qu'afin d'identifier la cause du décès de la victime, la cour d'assises de Catanzaro a entendu plusieurs experts, dont deux nommés par le parquet, et que ces derniers avaient aussi dressé un rapport d'expertise médico-légale. La cour d'assises a acquitté la requérante au motif notamment qu'il n'était pas prouvé que le lien de causalité existât entre la pathologie pulmonaire de la victime, dont l'apparition pendant la seconde hospitalisation ne faisait pas de doutes, et son précédent alitement et, en conséquence, entre le décès et l'erreur de diagnostic de l'accusée (paragraphe 8 ci-dessus). 53. La Cour note que la cour d'assises s'est référée dans son arrêt à une partie des déclarations faites à l'audience par les experts

G.O. et, notamment, par D.M.G., et qu'elle a fondé sa conclusion sur la base de deux éléments, tirés desdites déclarations, soit les bonnes conditions de santé de la victime au moment de la seconde hospitalisation et la postériorité des symptômes de la pathologie pulmonaire par rapport aux symptômes neurologiques. Ces éléments, en particulier, ne permettaient pas d'exclure que la pathologie pulmonaire eût des causes différentes de l'alitement (paragraphe 8 ci-dessus). 54. La Cour constate que lors de son audition D.M.G. avait clairement exposé que la pathologie pulmonaire de la victime avait deux causes possibles, à savoir l'alitement (ce qui aurait impliqué l'existence d'un lien de causalité avec la conduite coupable de l'accusée) ou les complications neurologiques antérieures. De plus, au cours de l'audition, l'expert avait expliqué que le rapport d'expertise penchait pour la première thèse au motif que les complications neurologiques, bien que constatées, n'étaient pas confirmées par les examens auxquels la victime avait été soumise, tout en précisant que « les deux hypothèses [étaient] ouvertes ». Il avait également déclaré que l'alitement avait certainement eu des effets négatifs mais qu'il n'était pas possible d'établir scientifiquement à quel point il avait contribué au décès de la victime. Dans le même sens, l'expert G.O. avait souligné l'absence d'éléments objectifs permettant d'affirmer que la pathologie pulmonaire de la victime avait été causée par l'alitement (paragraphe 6 ■ 7 ci-dessus). 55. La Cour observe que la teneur des conclusions de l'expertise médico-légale était différente. L'expertise, en particulier, n'avait pas envisagé les antécédents neurologiques comme cause alternative de la pathologie pulmonaire de la victime. Elle contenait, en revanche, l'affirmation selon laquelle la situation neurologique « n'avait joué qu'un rôle marginal [...] dans le décès ». Elle indiquait de plus que l'origine de la pathologie pulmonaire n'était pas récente et qu'elle était donc compatible avec l'alitement. 56. La cour d'assises d'appel a ensuite infirmé l'acquiescement sans avoir entendu les experts. Tout en reconnaissant que la cour d'assises avait mis en évidence les évaluations dubitatives avancées par les experts pour la première fois à l'audience, la juridiction d'appel a considéré que celles-ci avaient pour but « d'alléger » la position des médecins inculpés et a accueilli les conclusions contenues dans le rapport d'expertise, en soulignant les passages des déclarations qui permettaient d'appuyer lesdites conclusions (paragraphe 9 ci-dessus). 57. Force est à la Cour de constater qu'en l'espèce, lors de leur audition devant la cour de première instance, les experts, en particulier D.M.G., ne se sont pas limités à confirmer les conclusions de leur rapport d'expertise, mais ils ont avancé une explication alternative de la pathologie pulmonaire de la victime qui excluait l'existence d'un lien de causalité entre l'erreur de diagnostic de la requérante et le décès. L'acquiescement de la requérante prononcé en première instance a été fondé précisément sur les doutes exposés par les experts pendant les débats, en particulier par D.M.G. 58. À la lumière de ces considérations, la Cour estime que les déclarations des experts ont eu un impact décisif sur l'acquiescement de la requérante et que la cour d'assises d'appel, en décidant de mettre l'accent seulement sur les passages qui confirmaient les conclusions contenues dans le rapport d'expertise médico-légale, en a retenu une interprétation différente sans avoir entendu directement les auteurs desdites déclarations (Hanu c. Roumanie , n o 10890/04, § 38, 4 juin 2013, et à comparer avec Marilena-Carmen Popa c. Roumanie , n o 1814/11, § 43, 18 février 2020, où la preuve scientifique décisive était le rapport d'un expert qui n'avait pas été entendu au cours des débats). 59. S'il est vrai que la crédibilité desdits experts n'a pas été contestée, la Cour estime que, par l'atténuation de la portée des doutes avancés par ceux ■ ci lors de leur audition quant aux causes possibles de la pathologie pulmonaire de la victime – et donc au sujet du lien de causalité entre la conduite de la requérante et le décès –, la cour d'assises

d'appel a abouti à une reconstitution des faits différente de celle qui avait fondé la décision d'acquiescement de la juridiction de première instance. La Cour considère, en conséquence, que la juridiction d'appel s'est prononcée en l'espèce sur une question factuelle (Júlíus Þór Sigurþórsson , précité, §§ 36-37, et la jurisprudence citée, et voir, mutatis mutandis , Loreface , précité, §§ 41-42). 60 . Concernant l'argument du Gouvernement selon lequel les principes établis dans la jurisprudence de la Cour en matière d'audition des témoins par les juridictions d'appel lorsqu'il est question d'infirmes des jugements d'acquiescement prononcés en première instance ne s'appliqueraient pas à l'audition des experts, la Cour rappelle avoir déjà affirmé que, compte tenu de la notion autonome de « témoin » au sens de la Convention, les principes consacrés dans la notion de « procès équitable » au sens de l'article 6 § 1 s'appliquent aussi à l'audition des experts (paragraphe 46-47 ci-dessus). Elle ne voit pas de raison de s'écarter d'une telle conclusion lorsque ce qui est en jeu est l'audition d'un expert par la juridiction d'appel qui condamne l'accusé pour la première fois (voir, mutatis mutandis , Hanu , précité, § 40). 61. Cela étant dit, la Cour rappelle avoir affirmé dans sa jurisprudence que le principe selon lequel les autorités auxquelles il incombe de décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé doivent entendre les témoins en personne et évaluer leur crédibilité n'est pas absolu. Il convient en effet de prendre en compte la valeur probante des témoignages en jeu (Chiper c. Roumanie , n o 22036/10, § 63, 27 juin 2017). De plus, les preuves sur lesquelles repose le procès contesté à ce titre doivent être orales et non documentaires. La Cour a par exemple exclu l'application des principes de jurisprudence relatifs à la réaudition des auditions de témoins lorsqu'il devait être considéré que les juridictions n'avaient pas fondé leurs conclusions sur des déclarations oralement acquies au cours des débats, mais s'étaient appuyées sur des preuves documentaires (l'affaire Di Martino et Molinari c. Italie , n os 15931/15 et 16459/15, §§ 36-37, 25 mars 2021, dans laquelle les requérants avaient renoncé aux preuves orales par effet de leur demande d'être jugés selon la procédure abrégée et avaient été jugés sur la base de la transcription des dépositions recueillies à un autre stade du procès ; et l'affaire Tripodo c. Italie (déc.), n o 2715/15, § 29, 25 janvier 2022, où les dépositions des témoins avaient été recueillies pendant les investigations préliminaires lors d'un incident probatoire). 62. Dans le contexte spécifique des auditions d'experts ayant précédemment communiqué un rapport d'expertise, afin de déterminer si le juge d'appel était dans l'obligation, au regard des exigences de l'article 6 § 1 de la Convention, de procéder à de nouvelles auditions avant de condamner l'intéressé pour la première fois, la Cour recherchera si les déclarations orales des experts ont eu un impact décisif sur l'appréciation des faits ayant abouti à la culpabilité ou l'innocence de l'inculpé. 63. Par conséquent, si les déclarations des experts consistent en de simples renvois aux conclusions du rapport d'expertise et si les juridictions ont, en définitive, fondé leurs décisions sur le contenu dudit rapport, il y a lieu de considérer que le procès repose sur une preuve documentaire versée au dossier de l'affaire et non pas sur des preuves de nature déclarative. Pour la Cour, il s'ensuit que les principes de jurisprudence précités relatifs à l'obligation du juge d'appel d'ordonner l'audition de témoins avant d'infirmes un acquiescement ne trouveraient pas à s'appliquer, tout en restant entière la pertinence des autres garanties consacrées par l'article 6 § 1 de la Convention. 64. La Cour note avec intérêt que l'Assemblée plénière de la Cour de cassation italienne, se fondant sur la notion autonome de « témoins » au sens de la Convention, a estimé, postérieurement aux faits de l'espèce, que les déclarations formulées par les experts et par les conseillers techniques à l'audience sont des preuves de nature déclarative et que, de ce fait, lorsqu'elles sont décisives, le juge d'appel ne peut infirmes un jugement

d'acquittement sans avoir au préalable ordonné, même d'office, une nouvelle audition (paragraphe 15 ci-dessus). Contrairement au Gouvernement (paragraphe 43 ci-dessus), la Cour considère que cette approche de la haute juridiction italienne établit un niveau de protection juridique conforme aux standards fixés par la jurisprudence de la Cour dans le contexte de l'équité du procès (comparer avec *Di Martino et Molinari*, précité, § 39, et *Roccella c. Italie*, n° 44764/16, § 54, 15 juin 2023, où la Cour a considéré que la Cour de cassation italienne accordait une protection juridique plus étendue que celle mise en œuvre par la Convention). 65. Se tournant vers les faits de l'espèce, la Cour observe qu'elle vient de constater que les déclarations orales des experts n'ont pas constitué de simples renvois au rapport d'expertise mais venaient compléter les conclusions contenues dans celui-ci par des opinions exprimées pour la première fois à l'audience et ayant eu un impact décisif sur l'appréciation des faits par le juge de première instance (paragraphe 58-60 ci-dessus). 66. Compte tenu de la teneur des questions que la cour d'assises d'appel avait à trancher, la Cour considère que la juridiction d'appel, avant de décider de condamner la requérante, en infirmant l'acquittement de celle-ci, ne pouvait examiner ces questions de manière appropriée au regard des exigences de l'article 6 § 1 de la Convention, sans avoir interrogé directement les experts, qui avaient été entendus par le juge de première instance, et dont elle s'appropriait à interpréter les déclarations d'une manière différente et défavorable à l'intéressée. 67. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception du Gouvernement relative à la qualité de victime de la requérante et estime que le fait pour la cour d'assises d'appel de Catanzaro de n'avoir pas entendu les experts nommés par le parquet avant d'infirmar l'acquittement prononcé en première instance a porté atteinte à l'équité du procès. 68. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 69. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » Dommage 70. La requérante demande 10 000 euros (EUR) pour dommage moral. 71. Le Gouvernement conteste cette demande. 72. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle lorsqu'un individu a été condamné à l'issue d'une procédure entachée de manquements aux exigences de l'article 6 de la Convention, la réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé, représente en principe le moyen le plus approprié de redresser la violation constatée (voir, parmi d'autres, *Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, § 210, CEDH 2005-IV, *Sejdovic c. Italie* [GC], n° 56581/00, § 126, CEDH 2006-II, *X c. Pays-Bas*, n° 72631/17, § 61, 27 juillet 2021, et *Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye* [GC], n° 15669/20, § 406, 26 septembre 2023). 73. Elle note que l'article 628 bis du code de procédure pénale italien prévoit désormais la possibilité de demander la réouverture de la procédure interne sur la base d'un constat de violation de la Convention formulé par la Cour (voir paragraphe 24 ci-dessus). La Cour considère donc qu'un constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante en l'espèce, et elle rejette par conséquent les prétentions que la requérante formule à ce titre (*X c. Pays-Bas*, § 62, et *Yüksel Yalçınkaya*, § 425, tous deux précités). Frais et dépens 74. La requérante demande 8 754,72 EUR au titre des frais et dépens au paiement desquels elle a été condamnée en faveur des parties civiles dans le cadre de la procédure menée devant la cour d'assises d'appel. Elle réclame également 2 001,17 EUR pour les frais qu'elle dit avoir engagés aux fins de la procédure suivie devant la Cour de cassation et 3 000 EUR pour les frais qu'elle dit avoir exposés aux fins de la procédure menée devant la Cour. Elle produit

des justificatifs du paiement des honoraires d'avocat correspondants. 75. Le Gouvernement s'y oppose. 76. La Cour rappelle que, lorsqu'elle conclut à la violation de la Convention, elle peut accorder aux requérants le remboursement non seulement des frais et dépens qu'ils ont engagés devant elle, mais aussi de ceux exposés devant les juridictions internes pour prévenir ou faire corriger par celles-ci ladite violation (voir, par exemple, Hertel c. Suisse , 25 août 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 ■ VI), dès lors que leur nécessité est établie, que les justificatifs requis sont produits et que les sommes réclamées ne sont pas déraisonnables. 77. En l'espèce, la Cour considère que, en ce qui concerne la procédure interne, il y a lieu de rembourser les frais afférents que la requérante dit avoir exposés dans le cadre de la procédure menée devant la Cour de cassation car elle a été engagée pour remédier à la violation constatée, d'allouer à ce titre la somme de 2 001,17 EUR et de rejeter le surplus de la demande. Pour les frais relatifs à la procédure menée devant elle, elle estime raisonnable compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence d'octroyer la somme de 3 000 EUR.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.